

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – La réserve

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 4 (4), 144, 145, 146, 147, 185 al. 6, 221.2.3 (1), 221.2.10

La réserve ou réserve générale représente l'ensemble des trop-perçus versés annuellement par une coopérative, moins les déficits que celle-ci a générés depuis son existence (art 145). Si les trop-perçus sont supérieurs aux déficits, la réserve sera positive; si au contraire, le montant des déficits accumulés est supérieur aux trop-perçus, la réserve sera négative.

L'obligation de constituer une réserve – 4 (4)

L'obligation de constituer une réserve est érigée par le législateur au rang de principe d'action coopérative (art. 4 (4)). En fait la constitution et le maintien d'une réserve générale représente l'une des caractéristiques principales de la forme juridique coopérative. Son caractère obligatoire vise à assurer la pérennité de l'entreprise coopérative et à préserver son caractère collectif.

L'obligation de provisionner la réserve – 146 L. c.

L'article 146 de la Loi prévoit l'obligation pour la coopérative d'affecter à la réserve au moins 10% des trop-perçus ou excédents. Elle doit de plus affecter un 10 % additionnel soit à la réserve, soit attribuer en ristourne sous forme de parts. Cette capitalisation minimale obligatoire est valable tant que l'avoir, c'est-à-dire la réserve plus l'avoir des membres ou capital social, n'est pas au moins égal à 40 % des dettes de la coopérative.

Dans le cas des coopératives d'habitation ayant bénéficié d'une aide gouvernementale pour l'acquisition, la construction ou la rénovation d'un immeuble, le législateur a jugé nécessaire de renforcer, à l'article 221.2.3 (1) cette obligation en l'obligeant les coopératives visées à constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble.

La réserve impartageable – 147 L. c.

L'article 147 de la *Loi sur les coopératives* énonce la règle la plus importante concernant la réserve générale : La réserve ne peut être partagée entre les membres ni être entamée, notamment par l'attribution d'une ristourne. Cette interdiction de partager l'avoir propre de la coopérative entre les membres signifie qu'une fois que l'assemblée a décidé de verser des trop-perçus à la réserve, ces sommes font partie du patrimoine collectif et elles ne pourront être utilisées que pour le bénéfice de la coopérative.

Dévolution de l'actif en cas de dissolution – 185 221.2.10 L. c.

Cette préservation de la réserve est en quelque sorte prolongée en cas de dissolution. L'article 221.2.10 prévoit en effet que le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative d'habitation, à une fédération de coopératives d'habitation, à une confédération regroupant des fédérations de coopératives d'habitation ou au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM). Cette dévolution se fait par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées. Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce solde est dévolu au CQCM.

FICHE D'INFORMATION

Autres fiches à consulter

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.